



RPR : 03/REC/ARMP/2015

Groupe CGG SERVICES SA / Le

Ministère des Hydrocarbures

DECISION N° 07/15/ARMP/CRD DU 23 FEVRIER 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE CGG SERVICES SA RELATIF A LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°002/DP/CC/CGPMP/MIN-HYDRO/2013 : RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE POUR L'ACQUISITION ET LE TRAITEMENT DES DONNEES GRAVIMETRIQUES SATELLITAIRES, AERO-GRAVIMETRIQUES ET AERO-MAGNETOMETRIQUES DU BASSIN DE LA CUVETTE CENTRALE, LANCEE PAR LE MINISTERE DES HYDROCARBURES

EN CAUSE :

GROUPE CGG SERVICES (UK) Ltd,

Crompton Way,

Manor Estate,

Crawley, West Sussex,

RH 10 9QN, UK.

Téléphone fixe : +44(0)1 293 68 30 39

Téléphone portable : + 44(0)77 20 093 559

www.cgg.com

Ci-après dénommée **PARTIE REQUERANTE**

Contre :

LE MINISTERE DES HYDROCARBURES

Avenue Comité Urbain n°1, Commune de la Gombe, Kinshasa-Email : min.hydro@yahoo.fr,

contact@hydrocarbures.gouv.cd, www.hydrocarbures.gouv.cd

Ci-après dénommée **AUTORITE CONTRACTANTE**

I. RESUME DES FAITS

Le Ministère des Hydrocarbures a lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêts N°002/AMI/CGPMP/MIN-HYDRO/2013 du 03 juin 2013 relatif au recrutement d'une société pour l'acquisition et le traitement des données Gravimétriques satellitaires, Aero-Gravimétriques et Aero-Magnetométriques du Bassin de la Cuvette Centrale.

Le Groupe CGG a manifesté son intérêt et a été retenu sur la liste restreinte. Après sa sélection, il a été invité à déposer ses propositions technique et financière, suivant la DP N°002/DP/CC/CGPMP/MIN-HYDRO/2013.

Consécutivement à ce dépôt, en date du 03 juin 2014, l'Autorité Contractante a tenu une réunion de clarification avec le Groupe CGG en rapport avec le marché querellé.

Au cours de ladite réunion, l'Autorité Contractante a demandé des éclaircissements au Groupe CGG concernant la superficie pour laquelle il avait soumissionné.

Par sa lettre référencée M-HYD/CATM/1877/CAB/MIN/14 du 31 décembre 2014, l'Autorité Contractante a informé le Groupe CGG du rejet de son offre.

Par sa lettre référencée CGG/002/AC/2015 du 15 janvier 2015, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

En l'absence de la réponse de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée CGG/003/AC/2015 du 24 Janvier 2015, le Groupe CGG a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en appel pour contester sa disqualification.

Par sa lettre référencée M-HYD/CATM/173/CAB/MIN/15 du 27 Janvier 2015, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP, la documentation requise ainsi que son mémoire en réponse.

Par sa lettre référencée n° 081 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/15 du 2 février 2015, l'ARMP a demandé à la Requérante les copies de l'accusé de réception de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante ainsi que de son offre.

En réponse à la lettre de l'ARMP référencée 081/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2015 susmentionnée, la Requérante a transmis à l'ARMP les documents demandés par courrier référencé CGG/004/AC/2015 du 5 février 2015.

2. ANALYSE

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

En l'espèce, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée CGG/002/AC/2015 du 15 janvier 2015.

Suite au silence de l'Autorité Contractante à l'échéance du délai de cinq jours ouvrables qui a expiré le 22 janvier 2015, lui reconnu pour répondre au recours gracieux, la Requérante par sa lettre référencée CGG/003/AC/2015 du 24 Janvier 2015, réceptionnée à l'ARMP le 26 janvier 2015, a introduit son recours en appel conformément aux dispositions des articles 73 de la loi relative aux marchés publics et 157 du Manuel de Procédures de la dite loi.

De ce fait, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.1.FONDEMENT DU RECOURS

2.1.1. L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation de la disqualification de l'offre de la Requérante relative au marché d'acquisition et de traitement des données Gravimétriques satellitaires, Aero-Gravimétriques et Aero-Magnetométriques du Bassin de la Cuvette Centrale au motif que l'offre financière déposée par la CGG Services SA est non conforme pour avoir proposé un prix qui ne peut prendre en charge qu'une partie de la superficie de la cuvette centrale outre le manque de garantie pour l'exécution complète du marché en prévoyant une suspension de celui-ci en cas de difficulté sur terrain.

2.1.2. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante conteste sa disqualification par l'Autorité Contractante au motif que toutes les préoccupations soulevées par la Commission de Passation des Marchés auraient trouvé des réponses adéquates fournies par elle lors de la réunion de clarification du 3 juin 2014.

A cet effet, la Requérante soutient que :

- L'évaluation financière à laquelle l'Autorité Contractante fait allusion pour la disqualification de son offre se rapporte à la superficie du bassin de la cuvette centrale dont le croquis se trouve dans son offre technique qui a requis la cote exigée par la Demande des Propositions, lequel croquis a été repris dans l'offre financière.
- L'évaluation financière a été fonction de la superficie du bassin de la cuvette centrale tel que présentée dans son offre technique qui du reste a requis le pourcentage exigé par la Demande des Propositions (supérieur ou égal à 70 %).

Par ailleurs, la Requérante rappelle que cette question de la superficie de travail a été traitée lors de la dernière réunion tenue avec la commission de passation et une réponse adéquate aurait été fournie par elle dans sa lettre du 18 juin 2014.

Elle conclut que compte tenu des explications fournis par elle, le marché pourrait lui être attribué au moins dans les limites de la superficie du croquis contenu dans son offre technique.

2.1.3. MOYENS DEVELOPPEES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

Selon l'Autorité Contractante, elle a écarté l'offre de la Requérante pour les raisons suivantes :

- Non-conformité de l'offre financière notamment en ce que le prix proposé ne prenait en charge qu'une partie de la superficie de la cuvette centrale;
- Manque de garantie pour l'exécution complète du marché.

L'Autorité Contractante se fonde quant à ce, sur les articles 56, 57 et 97.d du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics pour appuyer sa décision.

3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

3.1. SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE FINANCIERE DE LA REQUERANTE

Le Comité de Règlement des Différends relève que l'Avis à Manifestation d'Intérêts en rapport avec le marché contesté renseigne que l'objectif du projet est de réaliser l'acquisition et le traitement des données Gravimétriques satellitaires, Aero-Gravimétriques et Aero-Magnétométriques du Bassin de la Cuvette Centrale.

A cet effet, le Comité de Règlement des Différends constate que la proposition technique de la Requêteurante renseigne que la zone d'intérêt qu'elle se propose d'étudier couvre les concessions 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18 et 19 du bassin de la cuvette centrale.

Le Comité de Règlement des Différends relève dès lors que la Requêteurante a omis de viser dans son offre, l'étude de la zone qui couvre les concessions 6, 12, 13, 14, 20 et 21.

Le Comité de Règlement des Différends retient d'autre part que lors de la réunion de clarification organisée par la Commission d'Analyse, l'Autorité Contractante s'est enquis auprès de la Requêteurante si elle ne comptait travailler que sur une superficie qui correspondrait à une partie donnée de la cuvette centrale, en lieu et place de la superficie totale de 1.020.000 Km² et qu'à cette préoccupation, le représentant de la Requêteurante a promis de se référer à sa hiérarchie pour répondre.

Or à ce stade, aucune pièce du dossier n'établit que la réponse de la hiérarchie de CGG a été à ce sujet, apportée à l'Autorité Contractante.

Par ailleurs, le Comité de Règlement des Différends relève qu'étant donné que la Requêteurante a omis de viser dans son offre l'étude de la zone qui couvre les concessions 6, 12, 13, 14, 20 et 21, l'Autorité Contractante aurait dû écarter son offre pour non-conformité, à l'issue de l'analyse des propositions techniques.

De ce fait, vu que la proposition financière de la Requêteurante a été élaborée sur base d'une proposition technique réputée non conforme, c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme.

3.2. SUR LE MANQUE DE GARANTIE POUR L'EXECUTION COMPLETE DU MARCHE

La proposition financière de la requêteurante renseigne à la page 14 que : « CGG (la Requêteurante) aura le droit d'abandonner le projet, s'il juge que les fonds pour l'exécution des travaux ne sont pas suffisants. Dans ce cas, CGG (la Requêteurante) n'aura aucune obligation dans le cadre de la présente proposition. »

Le Comité de Règlement des Différends relève qu'aux termes de l'article 97 in fine du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux Marchés Publics, *une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ou à la Demande de Propositions (DP) lorsqu'elle comporte des réserves, des divergences ou des omissions substantielles par rapport aux dispositions du DAO ou de la DP.*

Les divergences ou omissions substantielles sont celles entre autres qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du maître d'ouvrage délégué ou les obligations du candidat au titre du marché.

Le Comité de Règlement des Différends constate à ce sujet que la Requérante s'est réservée le droit d'abandonner le projet s'il juge que les fonds pour l'exécution des travaux ne sont pas suffisants, ce qui constitue une réserve majeure et une clause de réduction de sa responsabilité aux termes de l'article 97 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux Marchés Publics.

Par conséquent, c'est à juste titre que l'Autorité Contractante a écarté l'offre de la requérante pour non-conformité pour l'essentiel.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiré, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 97 in fine, 152,155, 156 et 157,1^{er} tiret ;

Considérant le recours du Groupe CGG SERVICES SA du 24 janvier 2015 adressée à l'ARMP et réceptionné le 26 Janvier 2015;

Considérant la Décision avant dire droit N°04/15/ARMP/CRD du 12 février 2015 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 05 Février 2015 et toutes les pièces du dossier;

Déclare recevable le recours du Groupe CGG SA mais le dit non fondé pour non-conformité de l'offre pour l'essentiel à la demande de proposition.

Dit que la suspension de la procédure d'attribution définitive découlant du recours de la Requérante est par conséquent levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée dans le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 23 Février 2015 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).*

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Dit que la suspension de la procédure d'attribution définitive découlant du recours de la Requérante est par conséquent levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée dans le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 23 Février 2015 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeline ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

